



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.11 et 3.12

N° de la demande : 2013-4082
Demande : Étiquettes de produit : nouveaux organismes nuisibles, nouveaux sites ou nouvelles cultures hôtes
Produit : Herbicide Distinct
N° d'homologation : 25811
Matière active (m.a.) : Diflufenzopyr, dicamba
Numéro de document de l'ARLA : 2345436

Objet de la demande

La présente demande vise à élargir l'utilisation homologuée de l'herbicide Distinct sur les cultures de maïs dans l'Est du Canada afin d'inclure les cultures de maïs dans l'Ouest du Canada, et à modifier l'étiquette afin d'inclure une allégation de suppression du canola spontané dans les champs et les jachères cultivés et de suppression du kochia à balais dans les cultures de maïs.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise aux fins de la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation de l'exposition toxicologique ou professionnelle n'est requise aux fins de la présente demande.

Aucune donnée sur les propriétés chimiques du diflufenzopyr et du dicamba et sur les résidus dans les aliments n'a été soumise en appui aux modifications proposées sur l'étiquette de l'herbicide Distinct. Une justification acceptable a été présentée, éliminant ainsi l'exigence de présenter d'autres données sur les résidus. D'après la présente évaluation, les résidus dans ou sur le maïs de grande culture traité conformément aux instructions approuvées figurant sur l'étiquette ne dépasseront pas les limites maximales de résidus (LMR) établies à 0,1 ppm pour le dicamba dans ou sur le maïs de grande culture et à 0,05 ppm pour le diflufenzopyr dans ou sur les cultures de maïs. Les résidus de diflufenzopyr et de dicamba dans le maïs de grande culture aux LMR établies ne poseront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Il n'existe aucun enjeu d'ordre environnemental associé à l'extension du profil d'emploi sur l'étiquette de l'herbicide Distinct sur les cultures de maïs dans l'Ouest du Canada, ou à l'ajout de nouvelles mauvaises herbes, étant donné que les doses et les méthodes d'application ne diffèrent pas de celles homologuées auparavant. Aucune autre évaluation environnementale n'est requise.

Évaluation de la valeur

L'élargissement de l'homologation de l'herbicide Distinct pour une utilisation sur le maïs de grande culture dans l'Ouest du Canada a été appuyé pour les raisons que voici.

- L'herbicide Distinct a été homologué pour lutter contre une gamme semblable de mauvaises herbes dans les champs mis en jachère chimique et après les récoltes dans l'Est et l'Ouest du Canada depuis plusieurs années.
- L'herbicide Distinct (numéro d'homologation de l'EPA 7969-150), formulé de la même façon que le produit vendu au Canada, est homologué depuis 1999 comme traitement en post-levée précoce sur le maïs de grande culture aux États-Unis, à une dose variant de 200 à 294 g m.a./ha, sans préoccupation relative à la sensibilité des cultures dans les États limitrophes, y compris le Dakota du Nord, le Minnesota et le Montana.
- Des données provenant de neuf essais à grande échelle menés au Manitoba et en Alberta en 2012 ont confirmé que le maïs de grande culture cultivé dans l'Ouest du Canada présente une marge de sécurité adéquate lorsque l'herbicide Distinct est appliqué conformément aux directives indiquées sur l'étiquette.

Les renseignements sur la valeur fournis comprennent des données issues des essais menés dans des champs mis en jachère chimique dans les provinces des Prairies sur une période de quatre ans, et des justifications scientifiques ont été présentées pour appuyer la suppression du canola spontané et du kochia à balais dans les champs de maïs de grande culture, et la suppression du canola spontané, de l'armoise bisannuelle et du laitron des champs dans les champs mis en jachère chimique et après les récoltes.

L'efficacité de l'herbicide Distinct appliqué seul à une dose de 200 g m.a./ha ou dans un mélange en cuve avec du glyphosate a été évaluée pour la suppression du canola spontané dans 19 essais, et du kochia à balais, dans 16 essais. Les données provenant de ces essais ont permis d'appuyer l'allégation de suppression du canola spontané dans les champs de maïs de grande culture, dans les champs mis en jachère chimique et après les récoltes, et les allégations de suppression du kochia à balais dans les champs de maïs de grande culture lorsque l'herbicide est appliqué conformément aux directives indiquées sur l'étiquette.

Étant donné que l'allégation de suppression de l'armoise bisannuelle et du laitron dans les champs est homologuée pour le maïs de grande culture, les allégations de suppression de ces mauvaises herbes sont appuyées pour une utilisation dans les champs mis en jachère chimique et après les récoltes.

Un produit permettant de supprimer le canola spontané dans les champs mis en jachère chimique et après les récoltes ainsi que dans les champs de maïs de grande culture aurait de la valeur étant donné le nombre croissant d'âres contenant du canola résistant au Roundup Ready semé dans l'Ouest du Canada chaque année. En outre, étant donné l'apparition du kochia à balais résistant aux herbicides de groupe 2 et au glyphosate, l'utilisation d'un autre produit permettant de supprimer cette mauvaise herbe problématique dans le maïs de grande culture serait utile dans l'Ouest du Canada.

Conclusion

L'ARLA a évalué les renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer l'utilisation de l'herbicide Distinct sur le maïs dans l'Ouest du Canada et de modifier l'étiquette afin d'inclure une allégation de suppression du canola spontané dans les champs et les jachères cultivés et de suppression du kochia à balais dans les cultures de maïs.

Références

PMRA No.	Référence
2330183	2013, Waiver for the Exemption from Further Metabolism and Residue Data Requirements for the Extension of the Registered Use of Distinct Herbicide (PCP No. 25811) on Corn into Western Canada, DACO: 6.4,7.8
2330184	2013, Application to extend the registered use on corn into western Canada and to amend the labeled weeds to include control of volunteer canola and kochia. DACO: 10.1, 10.2, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3, 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, and 10.5.4.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.